

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2020/MAI/036	OBJET : MAINTIEN DES DELEGATIONS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT ACCORDER AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Date du conseil municipal 25/05/2020	
Date de la convocation 18/05/2020	
Date de l'affichage 02/06/2020	

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 18 mai 2020.

Étaient présents :

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Virginie **SALITRA**, Danièle **BOUDET**, Pascal **HUE**, Sandrine **NAGEL**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Angélique **RAPPAILLES**.

Étaient absents excusés :

- Alain **VELLER** représenté par Charles **MURAT**
- Stéphanie **CHARRET** représentée par Michel **BILLOUT**
- Didier **MOREAU** représenté par Anne-Marie **OLAS**
- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Sylvie **GALLOCHER**
- Claude **GODART** représenté par Roger **CIPRÈS**
- Jacob **NALOUHOUNA** représenté par Claude **GODART**
- Karine **JARRY** représentée par Sandrine **NAGEL**
- Michel **VEUX** représenté par André **PALANCADE**
- Mehdi **BENSALEM** représenté par Virginie **SALITRA**
- Stéphanie **SCHUT** représentée par Angélique **RAPPAILLES**

Étaient absents :

- Jean-Pierre **GABARROU**
- Serge **SAUSSIER**
- Samira **BOUJIDI**
- Rachida **MOUALI**

Monsieur Pascal HUE est nommé secrétaire de séance conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20200528-2020-MAI-036-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT que, dans un souci de faciliter l'administration de la collectivité durant la période de crise sanitaire causée par la propagation du virus COVID-19, le Conseil municipal doit se prononcer sur les délégations, limitativement énumérées par la loi, pouvant être attribué au maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (25),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'attribuer les délégations suivantes au maire et jusqu'à l'installation du conseil municipal de la mandature 2020-2026 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, pour un plafond n'excédant pas 30 000 € ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture 077-217703271-20200528-2020-MAI-036-DE Date de télétransmission : 28/05/2020 Date de réception préfecture : 28/05/2020

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 500 000 € HT ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- En première instance ;
- En demande ou en défense ;
- En procédure d'urgence ou en procédure au fond ;
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

ARTICLE 2 :

DONNE la possibilité au maire de subdéléguer la signature de ses décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 26 mai 2020

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20200528-2020-MAI-036-DE
Date de télétransmission : 28/05/2020
Date de réception préfecture : 28/05/2020

